

**DPE1D**

Guyancourt, le 26 octobre 2023.

Réf. : 2023-DSDEN78-38

Chef de service DP1 : Valérie LEDIGARCHER

Chef de service DP2 : Muriel ROBIN

Assistante de la division : Deborah BEAUDET

☎ : 01.39.23.60.77

**L'Inspectrice d'académie,  
 directrice académique des services  
 de l'Education nationale des  
 Yvelines**

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

à

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
<b>A</b>	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
<b>A</b>	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	<b>I</b> 78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
<b>A</b>	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
<b>A</b>	ERPD	

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
 de l'éducation nationale des Yvelines,  
 Mesdames et Messieurs les Directeurs  
 des écoles élémentaires et maternelles,  
 Mesdames et Messieurs les Directeurs  
 des SEGPA de collège,  
 Mesdames et Messieurs les Directeurs  
 d'ERPD,  
 Mesdames et Messieurs les Directeurs  
 des établissements spécialisés  
 Mesdames et Messieurs les  
 Instituteurs et Professeurs des écoles,**

**Objet : Obligations de service et modalités d'indemnisation  
 spécifiques des enseignants en charge d'assurer des missions de  
 remplacement dans le premier degré – année scolaire 2023-2024**

**Référence(s) :**

- Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et second degré ;
- Décret n°89-826 du 9 novembre 1989 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » ;
- Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ;
- Décret n°2017-856 du 09 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré ;
- Décret n°2022-1189 du 27 août 2022 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;
- Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- Circulaire n°2013-19 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement ;

**Nature du document :**

Nouveau

Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 4 p.

Annexe 1 p.

Total 4 p.

<b>POINTS CLES : MODALITES ISSR</b>
<b>NOUVEAUTES :</b>
<b>CALENDRIER :</b>

Je souhaite rappeler par la présente circulaire les modalités relatives :

- ✚ Aux obligations réglementaires de service ;
- ✚ Au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

## 1. Les obligations réglementaires de service des enseignants titulaires remplaçants

### 1.1. Affectation et missions des enseignants

Les enseignants remplaçants sont chargés d'assurer l'enseignement devant des élèves dans toutes les classes, spécialisées ou non, dès lors que l'enseignant titulaire est absent ou en cas de vacances de poste :

- ✚ en école maternelle ;
- ✚ en école élémentaire, dont les unités localisées pour l'inclusion scolaire ;
- ✚ en collège pour les sections d'enseignement général et professionnel adapté et ULIS ;
- ✚ dans les autres classes relevant du champ de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) : instituts médico-éducatifs, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, instituts médico-professionnels, établissements régionaux d'enseignement adapté, écoles régionales du premier degré, hôpital de jour.

**Il est important de noter que si tous les enseignants remplaçants sont rattachés administrativement à une école du département, ils sont susceptibles d'assurer des suppléances sur tout type de poste et dans tout le département.**

### 1.2. Organisation du remplacement dans le département des Yvelines

L'ensemble des titulaires remplaçants (TR) sont affectés dans des zones permettant de répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et d'organisation de la formation continue des enseignants au sein du département, au-delà du territoire des circonscriptions.

### 1.3. Obligations réglementaires de service et gestion des sur-services

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement dues aux élèves ;
- 108 heures annuelles, dont :
  - 36h d'activités pédagogiques complémentaires (APC) ;
  - 18h pour la formation continue et pour au moins la moitié d'entre elles, à de l'animation pédagogique ;
  - 6h pour les conseils d'écoles obligatoires ;
  - 48 heures forfaitaires consacrées aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.
- Obligation de participation aux réunions du conseil de l'école de rattachement ou de l'école dans laquelle ils exercent en cas de remplacement long, à la vie de l'équipe pédagogique (concertation, projet d'école, etc.)

Les missions de remplacement peuvent s'exercer par demi-journées sous réserve que les horaires soient compatibles avec les distances de parcours entre les deux écoles concernées.

En l'absence de missions, les remplaçants sont présents dans leur école de rattachement administratif et y assurent des missions de soutien et d'aide pédagogique aux équipes éducatives. Dans ce cas, chaque heure consacrée à ces activités est décomptée comme une heure de service d'enseignement.

Le décompte des heures dues est effectué, quotidiennement, dans la circonscription de rattachement. En cas de dépassement des 24 heures hebdomadaires d'enseignement, les heures effectuées en sur-service sont récupérées selon un planning déterminé par l'inspecteur de l'éducation nationale.

<b>Tout remplacement, notifié par l'inspecteur de l'éducation nationale ou par la division des personnels enseignants (DP2) doit être assuré sans délai.</b>
--

Enfin, il convient que les remplaçants, une fois leur mission de suppléance terminée, en informent immédiatement l'inspecteur dont ils dépendent, par mail.

## 1. L'indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR)

### 1.1. Conditions d'octroi

L'ISSR est une indemnité journalière qui est versée dès le début de la nouvelle affectation en remplacement jusqu'au terme de chaque remplacement assuré.

Elle est due dès lors qu'il y a un déplacement effectué dans le cadre d'une mission de remplacement en dehors de l'école de rattachement. Elle peut également être versée lorsque le remplaçant se déplace pour accomplir des missions hors enseignement : travaux en équipes pédagogiques, relations avec les parents, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés, participation aux conseils d'école obligatoires.

N'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR :

- La dernière période du remplacement dans le cas de décisions successives d'affectation pour le remplacement continu d'un même enseignant **sur toute la durée de l'année scolaire**.
- Le remplacement continu d'un même enseignant sur toute la durée de l'année scolaire dans le cas d'une décision unique d'affectation au **01/09/2023**.
- Dès lors que le titulaire remplaçant est positionné sur un poste vacant.

### 1.2. Modalités de mise en paiement

Le distancier national sur la base duquel s'effectuent les paiements prend en compte la distance la plus courte de l'école de rattachement à l'école où s'effectue le remplacement.

Il n'existe pas de distance minimale pour le déclenchement d'un paiement et en cas de remplacement dans deux écoles différentes pendant la journée, la distance la plus favorable entre chacune des deux écoles et celle de rattachement sera prise en compte.

Les taux d'indemnisation de l'ISSR ont été revalorisés au 01 janvier 2022.

Distance	Montant de l'ISSR
Moins de 10 km	15.94 €
de 10 à 19 km	21.04 €
de 20 à 29 km	26.16 €
de 30 à 39 km	30.87 €
de 40 à 49 km	36.86 €
de 50 à 59 km	42.89 €
de 60 à 80 km	49.24 €

Un agent bénéficiant de l'ISSR peut prétendre à la prise en charge des frais de transport entre son domicile et son lieu de travail dès lors que l'indemnisation ne porte pas sur le même parcours.

Par ailleurs, le versement de l'ISSR est cumulable avec les indemnités suivantes :

#### **L'indemnité spécifique REP et REP+ (codes 1882 ou 1883 sur votre bulletin salaire)**

L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Le titulaire-remplaçant percevra l'indemnité spécifique pendant toute la durée des remplacements effectués dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire en lieu et place de l'enseignant absent.

Les enseignants dont l'école de rattachement est en éducation prioritaire bénéficieront de l'indemnité spécifique installée à l'année. Toutefois celle-ci sera suspendue en cas de remplacement hors éducation prioritaire ou d'absences.

#### **L'indemnité spéciale (code 147 sur votre bulletin de salaire)**

Le titulaire-remplaçant qui effectue un remplacement supérieur à deux semaines consécutives dans un ERPD, ou classe relais, peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale.

## ✚ L'indemnité enseignement spécialisé et adapté (code 1994 sur votre bulletin de salaire)

Le titulaire remplaçant qui effectue un remplacement dans une SEGPA, ULIS, IME peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale au prorata de la durée de remplacement en lieu et place de l'enseignant absent.

### 1.3. Traitement de l'ISSR

Il n'est plus nécessaire de transmettre les états de remplacement en format papier, sauf cas particulier. En effet, un état brut récapitulatif des services de remplacement s'appuyant sur les données saisies dans l'application ARIA, sera édité par la Division des Personnels et transmis, à la fin de chaque mois, sur votre boîte professionnelle ([nom.prenom@ac-versailles.fr](mailto:nom.prenom@ac-versailles.fr)).

**Il vous appartient de vérifier, compléter ou corriger cet état avant de le retourner sous 48 heures, à votre inspecteur, daté et signé. Il procédera à sa vérification avant de le transmettre au service de la DP2 de la DSDEN.**

Schéma de traitement des ISSR	
IEN de circonscription	Vérification du service de remplacement
DP2	Validation des états de remplacement
DP1	Paiement de l'ISSR

Pour certaines missions de remplacement (ex : mi-temps thérapeutique...), vous ne serez pas destinataire d'un état sur votre messagerie. Vous devrez, dans ce cas remplir manuellement le formulaire "état des remplacements" joint en annexe, à transmettre selon les mêmes modalités.

Pour votre information, sachez que le paiement de l'ISSR interviendra toujours avec un décalage de 2 mois. Les remplacements effectués durant le mois N seront vérifiés dans le mois N+1 et mis en paiement sur la paye du mois N+2.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement afin d'assurer la continuité du service public d'éducation dans nos écoles.

**Sandrine LAIR**